



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1256
3 août 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1256ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 9 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine (CERD/C/299/Add.14; HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1)

1. A l'invitation du Président, M. Yefimenko, Mme Kovalska et M. Semashko (Ukraine) prennent place à la table du Comité.

2. M. YEFIMENKO (Ukraine) dit que l'Ukraine a obtenu l'indépendance il y a un peu plus de six ans et se trouve maintenant confrontée à une double tâche : passer du totalitarisme à la démocratie et d'un système d'économie planifiée à une économie de marché. Outre qu'il a hérité d'une économie dévastée et structurellement désorganisée, le pays doit supporter d'énormes charges financières découlant des conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, lequel a été directement responsable d'une dégradation des conditions de vie matérielles de toute la population entraînant une aggravation des tensions sociales et a entravé la réforme entreprise par l'Etat.

3. La protection des droits de l'homme et des libertés occupe une place de premier rang dans le processus de démocratisation, en particulier dans le cadre des réformes législatives menées en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe. En novembre 1995, l'Ukraine est devenue membre du Conseil de l'Europe et en juin 1996, elle a adopté une nouvelle Constitution. Les conclusions préliminaires de la Commission européenne au sujet de la Constitution - "La démocratie à travers la loi" - adoptées en janvier 1997, indiquent que les droits garantis par la Constitution témoignent de la volonté de l'Ukraine de protéger tous les droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une commission parlementaire a été créée pour s'occuper des questions liées aux droits de l'homme, aux minorités nationales et aux relations entre les nationalités. Une nouvelle législation a été adoptée pour renforcer les droits individuels, les mécanismes juridiques destinés à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés sont constamment mis à jour et l'Ukraine est devenue partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des organisations internationales et locales s'occupant de la protection des droits de l'homme ont été enregistrées et des relations de travail ont été instaurées avec des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales opérant dans le domaine des droits de l'homme. Des forums sont organisés pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et une information en matière de droits de l'homme est diffusée par le biais de publications, de programmes scientifiques, de matériels pédagogiques et de recommandations.

4. La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, la langue, la religion et autres caractéristiques et garantit à chaque individu le droit à un conseiller juridique qualifié,

à la protection judiciaire des droits et des libertés, à l'égalité devant la loi et les tribunaux et à la liberté et la sécurité, ainsi que le droit de rechercher la protection du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême (le médiateur). La Constitution garantit également le droit à la propriété privée, y compris la terre.

5. Pour répondre aux critiques que le Comité a formulées au sujet du respect par l'Ukraine des dispositions de l'article 4 de la Convention à la suite de son examen du douzième rapport périodique présenté par le pays, M. Yefimenko appelle l'attention sur l'article 66 du Code pénal qui érige en délit pénal toute violation de l'égalité des droits des citoyens pour des motifs de race, d'origine ethnique ou d'appartenance religieuse.

6. L'Ukraine a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et a adopté les lois ci-après entre 1992 et 1998 : la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême de l'Ukraine (le médiateur); la loi sur le tribunal constitutionnel de l'Ukraine; la loi sur les réfugiés; la loi sur les minorités nationales en Ukraine; la loi sur le statut juridique des étrangers; les principes de base de la législation en matière de culture et la loi sur le Haut Conseil de justice. L'article 21 de la loi sur le médiateur dispose que toute personne a accès à ses services sans discrimination aucune, y compris les détenus, dont la correspondance avec le médiateur ou son représentant ne peut faire l'objet de censure ou de contrôle.

7. L'article 26 de la Constitution garantit la liberté d'association dans les partis politiques et les autres organisations afin de protéger les droits et les libertés ainsi que les intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. La loi de 1992 concernant les associations de citoyens précise le statut de ces organismes et régleme leur création, leurs activités commerciales et leurs responsabilités juridiques. Les organisations de ce type qui incitent à la haine nationale ou religieuse ou limitent des droits de l'homme généralement reconnus se voient privées de statut juridique ou démantelées. C'est au Ministère de la justice et aux autorités locales qu'incombe la reconnaissance juridique des associations de citoyens. Depuis février 1998, 18 organisations s'occupant de protection des droits de l'homme ont été enregistrées auprès du Ministère de la justice.

8. La loi sur les organisations caritatives d'octobre 1997 prévoit un soutien de l'Etat pour les organismes de bienfaisance et humanitaires. Les organisations enregistrées auprès du Ministère de la justice en février 1998 comprenaient cinq fonds de secours pour la protection des droits de l'homme, sept organisations caritatives opérant en Crimée pour aider les Tatars de Crimée et l'Association des Roms d'Ukraine. Des organisations de Roms sont également enregistrées en Ukraine subcarpatique et dans les régions de Kiev, d'Odessa et de Lvov.

9. Les organismes ukrainiens tout particulièrement chargés de mettre en oeuvre la Convention sont notamment le Commissaire aux droits de l'homme ou médiateur, le Comité parlementaire sur les droits de l'homme, les minorités nationales et les relations entre nationalités, le Ministère de la justice, le Comité d'Etat aux nationalités et aux migrations, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur et le Comité d'Etat chargé des

questions religieuses. Le tribunal constitutionnel doit assurer la constitutionnalité de la législation et l'article 43 de la loi sur le tribunal constitutionnel accorde aux citoyens ukrainiens, aux étrangers, aux apatrides et aux personnes morales le droit de s'adresser à cette instance pour obtenir un avis juridique.

10. Des renseignements juridiques concernant la protection des minorités nationales peuvent être obtenus dans la gazette officielle de l'Ukraine qui paraît chaque semaine ou en suivant les programmes de formation juridique, stages de formation et cours en matière de droits de l'homme que proposent les établissements d'enseignement supérieur.

11. La Constitution et la législation sur les langues et les minorités nationales prévoient la possibilité de suivre un enseignement dans les langues des minorités. L'article 10 de la Constitution garantit le libre développement, l'utilisation et la protection du russe et des autres langues minoritaires. Les membres des minorités nationales peuvent utiliser leur prénom et leur nom de famille d'origine et toute forme de privilège ou de discrimination pour des motifs de race, de couleur de peau, de langue ou autres est interdite.

12. Toutes les procédures internes indispensables à l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités ont été menées à bien. Ayant ouvert des crédits budgétaires importants pour la mise en oeuvre de la Convention, l'Ukraine espère que les quelque 12 millions d'Ukrainiens vivant dans d'autres Etats bénéficieront d'une protection comparable. Un programme spécial a été élaboré par l'Etat pour résoudre les problèmes culturels, éducatifs, sociaux et économiques de cette population. Les droits des Ukrainiens résidant à l'étranger sont actuellement essentiellement protégés par des traités multilatéraux et bilatéraux. Dans ce contexte, l'Ukraine réaffirme son attachement à certains principes du droit international, tels que l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

13. L'article 10 de la loi sur le statut juridique des étrangers dispose que les étrangers résidant de manière permanente en Ukraine ont droit au même titre que les citoyens ukrainiens aux soins médicaux. Pour les autres étrangers, les soins médicaux sont régis par les dispositions émanant du Cabinet des ministres.

14. La loi sur l'information, qui dispose que cette dernière ne peut être utilisée aux fins d'incitation à la haine raciale, est applicable à toutes les activités liées à l'information dans tous les domaines de la vie communautaire et publique. La loi sur les organes d'information, la loi sur la presse en Ukraine, la loi sur les organes de radio et de télédiffusion et la loi sur les publications n'interdisent pas seulement l'incitation à la haine raciale et ethnique mais précisent aussi que les personnes qui s'en rendent coupables sont passibles des poursuites prévues à l'article 66 du Code pénal.

15. Les autorités ukrainiennes font tout leur possible pour résoudre les problèmes politiques, juridiques et économiques liés au retour et à la réinstallation des déportés. En vertu de la loi relative au Conseil suprême de la République autonome de Crimée du 10 février 1998, les Tatars de Crimée et

autres anciens déportés qui résident de manière permanente en Ukraine n'ont pas à justifier de cinq ans de résidence pour être élus au Conseil suprême de Crimée. Conformément au décret No 636 de 1995 concernant les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de la République autonome de Crimée, un programme de mesures prioritaires pour la réinstallation des personnes déportées jusqu'en l'an 2000 a été adopté. Ce programme prévoit notamment d'importants crédits budgétaires en faveur du logement, des installations sociales et des infrastructures telles que les routes et les télécommunications. Toutefois, les difficultés économiques ont entraîné une forte diminution des crédits et un ralentissement correspondant du programme de réinstallation, en ce qui concerne en particulier le logement. Quelque 11 000 familles sont encore en liste d'attente et le coût de plus en plus élevé des matériaux de construction fait que la plupart des personnes rapatriées ne peuvent mener à bien leurs projets immobiliers. Le Gouvernement cherche donc d'autres sources de financement, notamment à l'étranger.

16. Pour faciliter l'accès des anciens déportés à la citoyenneté ukrainienne, le Conseil suprême a adopté des amendements à la loi sur la citoyenneté abolissant certaines conditions telles qu'une période minimum de résidence dans le pays de cinq ans, la connaissance de la langue ukrainienne et l'accès à des moyens de subsistance. En conséquence, près de 2 000 personnes ont obtenu la citoyenneté au cours des trois derniers mois. En vertu du paragraphe 46 du décret présidentiel No 385 de 1997, les anciens déportés peuvent participer dans des conditions d'égalité à la privatisation des entreprises d'Etat.

17. Le Conseil suprême examine actuellement un projet de loi concernant la restauration et la protection des droits des membres de minorités nationales réprimées qui ont été déportés du territoire d'Ukraine. Une autre mesure qu'il convient de signaler est la conclusion d'un accord entre le Ministère de l'éducation et le Conseil des Ministres de la République autonome de Crimée concernant le financement par l'Etat d'une formation de professionnels dans les domaines sociaux et culturels dans le cadre d'un programme spécial de formation et de recyclage pour la Crimée. Des établissements d'enseignement supérieur forment depuis 1996 des spécialistes pour répondre aux besoins de la République autonome et de la ville de Sébastopol. Le Centre pour l'emploi de la République a aussi ouvert un établissement de formation professionnelle à l'intention des rapatriés.

18. Un vaste projet de programme visant l'adaptation et l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée qui avaient été déportés sera prochainement soumis au Cabinet des Ministres. Il prévoit l'élargissement du réseau d'établissements dispensant un enseignement dans la langue des déportés et la publication de manuels, matériels didactiques et dictionnaires correspondants. Un élément essentiel du programme est l'ensemble des mesures prioritaires pour 1998-1999 visant à promouvoir la renaissance de la culture des Tatars de Crimée, y compris les valeurs culturelles, des activités éducatives et scientifiques et des publications dans la langue de la Crimée et la réintroduction des toponymes historiques.

19. La loi concernant le Conseil suprême de la République autonome de Crimée dispose que les textes législatifs du Conseil seront publiés et diffusés en ukrainien, en russe et dans la langue des Tatars de Crimée.

20. Les minorités nationales de l'Ukraine comprennent 48 000 Roms. En 1990, les Roms de la région transcarpatique ont créé trois associations, dont l'une est dirigée par un membre du Conseil régional. Le travail des associations est surtout axé sur la promotion de l'éducation et de l'emploi pour les jeunes et sur les questions sociales et culturelles. Elles entretiennent des relations avec le Parlement des Roms en Hongrie et les organisations de Roms dans les autres pays d'Europe. Depuis 1996, un certain nombre d'écoles à Mukacheve et Uzhgorod dispensent un enseignement dans la langue rom, en utilisant des manuels provenant de pays voisins. Il existe un annuaire des grandes figures de la culture rom et le théâtre rom à Kiev a acquis le statut de théâtre d'Etat en 1995. Des locaux ont été mis à disposition du Centre culturel rom. Ces dernières années, des recherches ont été entreprises sur la religion, les zones de peuplement et le folklore roms. Les intérêts ethniques et culturels des minorités roms seront également promus par le programme de relance et de développement de l'enseignement au sein des minorités nationales en Ukraine, (1994-2000), le programme annuel de publication d'ouvrages dans les langues des minorités nationales et le projet de programme de développement de la culture des minorités nationales jusqu'en l'an 2000.

21. Malgré les importants progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention, l'Ukraine n'entend pas se reposer sur ses lauriers. L'existence d'un régime totalitaire pendant plus de 70 ans a eu un effet négatif et exige qu'un effort soutenu soit fait pour consolider la démocratie. La ratification par l'Ukraine des instruments relatifs aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et sa reconnaissance de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sa détermination à assurer concrètement l'intégration des mécanismes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de respecter plus strictement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont rapproché le pays de son objectif stratégique : créer une société civile fondée sur la primauté du droit. L'examen du rapport devrait aider le Comité à comprendre les difficultés que rencontre l'Ukraine et à apprécier l'opportunité et la rapidité des mesures prises par les organismes d'Etat et organisations publiques pour protéger et garantir la jouissance des droits de l'homme.

22. M. van BOVEN (Rapporteur pour l'Ukraine) indique que pour l'examen du rapport de l'Etat partie, ses sources d'information ont été les renseignements que vient de fournir oralement la délégation; le document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1) qui tient notamment compte de la nouvelle Constitution de 1996; des textes juridiques; des organisations intergouvernementales; les conclusions d'autres organes chargés de suivre l'application des traités et des ONG. Il est surpris par les statistiques fournies dans le document de base (par. 9) au sujet de l'espérance de vie, laquelle à l'inverse de la plupart des pays, est nettement en baisse en Ukraine.

23. Le pays traverse manifestement une période de transition. C'est aussi un pays complexe, qui compte plus de 100 nationalités. Il s'est doté de nouvelles structures constitutionnelles et connaît des problèmes liés au retour et aux besoins des nombreuses personnes déportées. M. van Boven regrette de devoir répéter les conclusions formulées par le Comité au sujet du précédent rapport (A/48/18) : le rapport ne précise pas toujours exactement la mesure dans laquelle la Convention est appliquée; des lois doivent encore être promulguées

pour donner effet aux sanctions prévues à l'article 4; aucune information n'est fournie sur les plaintes et les condamnations concernant les actes de discrimination raciale et les données démographiques auraient pu être présentées de manière plus claire.

24. La structure du rapport n'est dans l'ensemble guère satisfaisante. La plus grande partie des renseignements concernant l'article 2 de la Convention porte sur les relations entre l'Eglise et l'Etat, question qui n'est pas du ressort de la Convention, sauf si la religion est étroitement liée à l'origine ethnique ou nationale, comme c'est parfois le cas, ce qu'il aurait alors fallu expliquer. Des renseignements doivent être fournis en ce qui concerne la mise en oeuvre pratique des dispositions de l'alinéa 1 d) de l'article 2. Les informations concernant l'article 3 n'ont au mieux que peu de rapport avec ledit article. Les amendements et suppléments à la loi sur les minorités nationales sont-ils encore sous forme de projets ? Les renseignements concernant l'article 66 du Code pénal se rapportent à l'article 4 de la Convention. Les paragraphes intéressant les articles 4, 5 et 6 ne comportent aucune référence à l'article 4; les paragraphes 33 à 35 auraient dû figurer dans la partie consacrée à l'article 2; les paragraphes 36 à 51 concernent l'article 5, mais pas du point de vue de la Convention; enfin, les paragraphes 52 à 56 se réfèrent à l'article 6. Les paragraphes consacrés à l'article 7 sont dans l'ensemble pertinents, sauf le paragraphe 65 sur l'accès aux lieux publics et aux services qui relève en fait de l'article 5 f).

25. Pour ce qui est du contenu, M. van Boven n'a jamais vu de disposition constitutionnelle comme celle qui figure à l'article 12, sur les droits des ressortissants ukrainiens résidant à l'étranger, mais il concède que, comme cette situation concerne entre 10 et 12 millions d'Ukrainiens, elle est peut-être justifiée.

26. Le chapitre X de la Constitution, relatif à la République autonome de Crimée, a tout particulièrement retenu son attention. Il est très préoccupant que l'Ukraine, qui est membre du Conseil de l'Europe depuis 1995 et qui a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et plusieurs de ses protocoles, n'ait pas ratifié le Protocole No 6 sur la peine capitale. Cette question ne concerne pas normalement directement le Comité, mais lorsqu'il s'agit de peine de mort, il n'est pas rare que certains groupes ethniques ou nationaux soient plus souvent visés que les autres. Quelle est la position du Gouvernement ?

27. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a aussi été ratifiée mais cette ratification s'est-elle accompagnée d'une déclaration sur ce que l'Ukraine entend par minorités nationales ? La Convention n'en donne pas de définition et s'en remet dans une grande mesure à l'Etat pour indiquer les minorités concernées.

28. M. van Boven demande si l'Ukraine envisage de ratifier la Convention No 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

29. Le paragraphe 16 du rapport, qui concerne les minorités nationales, montre que des efforts positifs ont été réalisés en termes de législation, que des mesures ont été prises dans le domaine de la langue et de la culture et

qu'un climat propice à une coexistence pacifique est instauré. Le répertoire mondial des minorités, publié par le Groupement pour les droits des minorités indique que l'Ukraine doit encore insuffler un sentiment pluriethnique d'appartenance à une nation commune parmi sa population. Le caractère libéral des lois sur les minorités et la réaction modérée du Gouvernement face aux questions ethniques, y compris le mouvement sécessionniste en Crimée, indiquent que la plupart des politiciens considèrent l'Ukraine comme le creuset de nombreuses nationalités plutôt que comme un Etat ethniquement défini. A moins que les tensions ethniques soient aggravées par des forces extérieures, notamment les nationalistes russes, les relations entre minorités devraient évoluer pacifiquement.

30. De quelle manière les lois sur les minorités nationales sont-elles appliquées ? A l'échelle du pays, les Russes, qui représentent quelque 22 % de la population, sont une minorité nationale alors qu'en Crimée, ils sont majoritaires - 67 % environ - et les Ukrainiens minoritaires - 26 %. Quelles sont les incidences de ce phénomène sur l'utilisation de la langue, les écoles, les établissements culturels, etc. ? M. van Boven doute que les instruments internationaux fournissent une réponse concernant le traitement à appliquer à un peuple appartenant à la population majoritaire d'un Etat mais représentant une minorité dans un territoire ou une région donnée de ce même Etat. Quelle est la position de l'Ukraine ?

31. Comment l'article 11 de la Constitution est-il interprété et appliqué ? Les documents des Nations Unies et l'interprétation du Comité lui-même établissent une distinction entre les peuples autochtones et les minorités. En général, les premiers jouissent de droits plus étendus. Existe-t-il une distinction de ce type en Ukraine et y a-t-il des exemples de peuples autochtones ? Cette désignation inclut-elle les Tatars de Crimée ou ces derniers sont-ils considérés comme une minorité ?

32. Le retour et la réinstallation des personnes déportées pendant les années de régime totalitaire (par. 18), constituent l'une des tragédies de l'histoire. M. van Boven rend hommage aux efforts déployés pour réinstaller et réinsérer les 250 000 Tatars de Crimée et autres qui ont regagné la Crimée au cours de ces dernières années. Malgré des ressources limitées, des mesures prioritaires sont prises en vue de leur hébergement et de leur réinstallation, mais des fonds supplémentaires sont nécessaires. A cet égard, il rappelle la recommandation générale XXII du Comité sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées, notamment le droit de rentrer en possession de leurs biens. Une nouvelle loi sur la réinstallation des victimes d'actes de répression politique est actuellement envisagée. Aborde-t-elle la question de la restitution des biens et de la restauration des droits civils ?

33. La loi sur la citoyenneté ukrainienne a été modifiée en 1997. Il y a peu de temps encore, les anciens déportés, notamment ceux qui avaient quitté l'Ouzbékistan pour se réinstaller en Ukraine après juillet 1992, se heurtaient à de nombreuses difficultés d'ordre bureaucratique et financier pour acquérir ou retrouver la citoyenneté ukrainienne, de sorte que ces personnes - dont nombre étaient des Tatars de Crimée - se retrouvaient de fait apatrides et privées de certains droits et services de base. M. van Boven croit comprendre que l'amendement de 1997 a supprimé la règle des cinq ans de résidence obligatoires pour acquérir la citoyenneté. Son application a-t-elle permis de

lever les obstacles indus qui décourageaient les déportés arrivant dans le pays de déposer une demande de citoyenneté ? Dans l'affirmative, c'est là une évolution très encourageante.

34. Au sujet des langues, le paragraphe 17 du rapport mentionne la Charte européenne des langues régionales et des langues des minorités; cette dernière a-t-elle déjà été ratifiée ? Le paragraphe 59 indique que les minorités nationales peuvent parler sans restrictions leurs langues dans le cadre de l'éducation nationale, tandis que les paragraphes 60, 61 et 64 fournissent des précisions sur l'enseignement dispensé dans les différentes langues dans les écoles et leur utilisation dans les médias. L'article 3 de la Déclaration sur les droits des nationalités en Ukraine garantit le droit des citoyens d'utiliser librement le russe dans les districts densément peuplés par des membres de plusieurs groupes nationaux; n'importe quelle langue acceptable pour l'ensemble de la population d'une région peut être utilisée au même titre que l'ukrainien, la langue officielle. Qu'est-ce que cela signifie ? Qui décide de ce qui est "acceptable" ?

35. Les renseignements figurant dans le rapport au sujet de l'article 3 de la Convention sont intéressants mais ne se rapportent pas audit article. Le prochain rapport devra tenir dûment compte de la recommandation générale XIX du Comité.

36. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle l'amendement à la loi sur les minorités nationales ainsi que l'article 66 du Code pénal donnent effet aux dispositions obligatoires de l'article 4. L'Etat partie n'a pas honoré l'obligation internationale qui lui incombe de fournir cette information.

37. Le rapport évoque des dispositions constitutionnelles dans le contexte de l'article 5 de la Convention, mais le Comité a besoin de savoir s'il existe d'autres textes de loi assurant la mise en oeuvre de cet article.

38. M. van Boven invite la délégation de l'Ukraine à répondre aux allégations faites par le Centre européen pour les droits des Roms en ce qui concerne la situation dans la région transcarpatique. Le Centre indique que la police utilise ce qu'elle appelle des mesures "prophylactiques" pour empêcher les crimes visant des Roms. Il énumère une série de mesures qui relèvent manifestement du harcèlement et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment des contrôles de police intéressant des quartiers entiers, des arrestations collectives auxquelles il est procédé sans preuves ou presque, des actes de violence physique, des cas de travail forcé, l'entrée non autorisée dans des habitations de Roms et, au moins dans deux cas, des violences sexuelles à l'encontre de femmes roms. Ces allégations devraient immédiatement donner lieu à des enquêtes et les responsables de l'application des lois devraient suivre une formation en matière de droits de l'homme conformément à la recommandation générale XIII (42) du Comité. En outre, une assistance juridique généreuse devrait être accordée aux Roms.

39. S'agissant de l'alinéa d) iii) de l'article 5 de la Convention, l'Ukraine devrait envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie. En ce qui concerne le droit d'accès aux lieux publics et aux

services (art. 5 f)), des renseignements devraient être fournis sur la jurisprudence résultant de la mise en oeuvre de l'article 66 du Code pénal.

40. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, les citoyens et les juristes sont-ils au courant des procédures de recours prévues par les instruments internationaux, en particulier à l'article 14 de la Convention ? Bien que l'Ukraine ait fait une déclaration en vertu de l'article 14, aucun cas n'a été porté à l'attention du Comité. Quelles sont les mesures introduites pour faire connaître le droit à une pétition individuelle ? M. van Boven souhaiterait savoir s'il existe des statistiques sur la réparation ou la satisfaction dans le contexte de la mise en oeuvre de l'article 56 de la Constitution.

41. L'attitude de l'Ukraine par rapport aux accords multilatéraux et bilatéraux qui protègent les droits des Ukrainiens à l'étranger est louable. Il est également bon que l'Ukraine ait accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

42. L'Ukraine a déployé des efforts considérables et élaboré des politiques clairement définies en vue d'améliorer la situation des minorités nationales et de faciliter le retour et la réinstallation des personnes qui ont été déportées. Il faut espérer qu'elle continuera d'appliquer une politique généreuse et libérale concernant le droit de ces personnes à la citoyenneté. La coopération de l'Ukraine avec les organismes internationaux est également louable. Cependant, elle devrait envisager de ratifier le Protocole No 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine capitale. Le chef de la délégation ukrainienne a donné au Comité l'assurance que ses observations finales seraient soigneusement étudiées et mises en pratique. M. van Boven espère qu'il en sera de même pour le compte rendu du dialogue entre le Comité et l'Etat partie et pour la Convention elle-même.

43. M. RECHETOV estime louable le sérieux avec lequel l'Ukraine considère les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, dont attestent les rapports qu'il soumet régulièrement et la franchise de la déclaration liminaire faite par la délégation.

44. Il déplore que le rapport et la présentation orale abordent la question des liens de l'Ukraine avec les programmes et institutions européens avant d'indiquer la manière dont la Convention est mise en oeuvre, ce qui implique qu'ils accordent la préséance aux instruments européens. Il convient de rappeler que ces mécanismes sont régionaux tandis que la portée de la Convention est universelle.

45. Il ne fait aucun doute qu'il faut développer les relations avec la population des Tatars de Crimée en Ukraine. L'intervenant a reçu un rapport du Mejlis des Tatars de Crimée sur la discrimination dont ce peuple fait l'objet sur le territoire de Crimée, qui aborde une série de problèmes mentionnés par la délégation ukrainienne; il convient aussi cependant de signaler que les Tatars de Crimée ont 14 sièges au Conseil suprême de Crimée, ce qui semble un chiffre raisonnable. Comme l'a déclaré le représentant de l'Ukraine, d'importants efforts sont faits pour remédier aux injustices subies dans le passé par les Tatars de Crimée et améliorer leur situation.

Des mesures supplémentaires doivent être prises pour résoudre le problème de l'acquisition de la citoyenneté.

46. Le rapport du Mejlis appelle l'attention sur le fait que les Tatars de Crimée ne se considèrent pas comme une minorité nationale ou un peuple autochtone. Il indique également qu'ils revendiquent le droit à l'autodétermination sous forme d'autonomie nationale au sein de l'Etat d'Ukraine. M. Rechetov se demande si cela signifie que les Tatars de Crimée estiment que la population diversifiée de Crimée devrait être représentée par un seul groupe national qui ne constitue que 11 % de la population. Il ne faut pas oublier que le Comité a toujours soutenu que l'intégrité territoriale d'un Etat devait être garantie et que la question de l'autonomie n'était pas de son ressort.

47. Au cours du débat sur les précédents rapports de l'Ukraine (CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3), la délégation a informé le Comité que le Conseil suprême de l'Ukraine avait promulgué une loi sur le statut de la République autonome de Crimée lui garantissant des pouvoirs étendus, avec trois limitations seulement. Elle n'a pas de souveraineté extérieure; elle n'est pas habilitée à accorder sa propre citoyenneté et elle est représentée par le Président de l'Ukraine. On ne comprend pas bien ce que signifie cette dernière disposition ni si ces limitations sont toujours valables.

48. L'intervenant demande des précisions concernant le statut de la langue russe en Ukraine et dans les différentes régions (oblasts). Le projet de Constitution de la Crimée, qui aurait fait du russe, de l'ukrainien et de la langue des Tatars de Crimée des langues officielles est-il entré en vigueur ? Quels sont les actes administratifs locaux concernant spécifiquement l'utilisation des langues qui sont appliqués à Kharkov, Donetsk et Dnepropetrovsk ? Le Comité souhaiterait aussi obtenir des renseignements sur l'utilisation des langues dans les médias.

49. M. Rechetov demande si en principe les décisions de caractère économique sont prises au niveau local. Il souhaiterait également obtenir des éclaircissements sur la décision d'aligner le fuseau horaire de la Crimée sur celui de l'Ukraine, qui se traduirait par des pertes économiques pour la Crimée.

50. Des informations devraient être fournies sur la discrimination économique dont risquent de faire l'objet les ports de Crimée, comme le port de Kerch, du fait de la décision prise par les autorités ukrainiennes en août 1996 d'interdire le commerce de marchandises particulièrement rentables telles que la vodka et le brandy.

51. Le PRESIDENT souscrit aux observations formulées par M. Rechetov concernant l'universalité de la Convention et la préséance qui devrait lui être accordée par rapport aux instruments régionaux.

52. M. GARVALOV constate avec satisfaction que l'Ukraine s'efforce de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention et que le Gouvernement admet qu'il y a encore des problèmes à résoudre.

53. Des précisions supplémentaires sur la composition démographique de l'Ukraine seraient nécessaires. De même, il n'y a pas suffisamment d'informations sur l'article 4 de la Convention et sur l'application de l'article 7.

54. M. Garvalov juge positives les politiques visant à régler les relations interethniques et se félicite que l'Ukraine ait reconnu les 130 nationalités et groupes ethniques vivant sur son territoire, qu'elle ait adopté une législation visant à donner effet à sa politique de promotion et de protection des minorités nationales sur ses territoires et qu'elle ait signé et ratifié certaines conventions.

55. Quelle différence le rapport fait-il entre les "minorités nationales" et les "groupes ethniques" s'agissant de l'exercice des droits civils et politiques ?

56. M. Garvalov souhaiterait savoir quelle est l'institution chargée d'élaborer la Convention pour la protection des droits de l'homme mentionnée au paragraphe 13 du rapport.

57. En ce qui concerne les Tatars de Crimée, certaines questions restent sans réponse. Par exemple, qu'est-ce qui empêche les Tatars de Crimée de retrouver la nationalité ukrainienne ? Pourquoi leur République autonome a-t-elle depuis 1991 un statut différent de celui des autres régions ? Leur déportation forcée par Staline en 1944 n'est-elle pas une raison suffisante pour retrouver leur nationalité ukrainienne ? D'après le rapport que mentionne M. Rechetov, les Tatars de Crimée revenant d'Ouzbékistan devraient d'abord renoncer à leur nationalité ouzbèke car l'Ukraine ne reconnaît pas la double nationalité. M. Garvalov pose la question de savoir si cela est conforme aux obligations qui incombent à l'Ukraine en vertu de l'Accord sur les questions liées à la restauration des droits des personnes déportées, des minorités nationales et des peuples (Accord de Bishkek), que l'Ukraine a ratifié en 1993 et l'Ouzbékistan en 1992.

58. Il est indiqué au paragraphe 60 du rapport qu'une école seulement dispense un enseignement dans la langue parlée par les Tatars de Crimée. Le paragraphe 61 indique qu'il a été créé environ 60 écoles du dimanche dans lesquelles plus de 73 000 personnes étudient leur langue maternelle. Pourquoi les minorités parlant le tatar, le turc, le turco-meskhét et l'ouzbek, qui comptent surtout des musulmans, iraient-ils à l'école le dimanche ? Ces établissements devraient être ouverts le vendredi, qui est le jour de prière des musulmans.

59. D'après le paragraphe 6 du document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1), la minorité bulgare est l'une des plus importantes du pays. Le fait que le paragraphe 60 du rapport ne contienne aucune information concernant les écoles destinées aux Bulgares signifie-t-il que ces derniers ne jugent pas utile de défendre ou de promouvoir leur langue parce qu'ils sont suffisamment assimilés ou que l'Etat n'a pas prévu d'écoles et de classes dispensant un enseignement en bulgare ?

60. M. Yutzis prend la présidence.

61. M. VALENCIA RODRIGUEZ se réfère à la disposition constitutionnelle évoquée au paragraphe 6 du rapport, selon laquelle les accords internationaux ratifiés par le Conseil suprême de l'Ukraine font partie du droit interne. Il comprend que cela signifie que la Convention pourrait être invoquée et appliquée par les tribunaux. Ce cas s'est-il produit ?
62. Il serait utile que le Comité obtienne des renseignements sur les lois donnant effet à l'article 24 de la Constitution interdisant la discrimination raciale (par. 7). L'article 26 garantit aux étrangers et aux apatrides qui sont en Ukraine pour des motifs légaux les mêmes droits et libertés que les citoyens ukrainiens, sauf exceptions prévues par la Constitution, les lois ou les traités internationaux de l'Ukraine. En quoi consistent par exemple ces exceptions ?
63. M. Valencia Rodriguez se félicite des renseignements figurant aux paragraphes 8 à 11 concernant les instruments européens relatifs aux droits de l'homme que l'Ukraine a signés et des indications fournies au paragraphe 14 selon lesquelles des mesures sont prises pour aligner la législation nationale sur les règles et principes européens et des projets de lois sont élaborés sur le statut juridique des étrangers et des apatrides. L'Ukraine pourrait-elle communiquer au Comité les passages qui dans ces instruments intéressent la Convention ?
64. S'agissant des paragraphes 15 et 16, M. Valencia Rodriguez demande à la délégation ukrainienne de communiquer les textes de lois visant à préserver l'originalité culturelle des différentes ethnies et d'informer le Comité des résultats de l'application pratique des nouvelles lois décrites au paragraphe 16.
65. M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'Ukraine pour encourager le retour des personnes déportées en raison de leur origine nationale durant les années de régime totalitaire (par. 18).
66. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, M. Valencia Rodriguez note avec satisfaction que des dispositions sont prises pour étendre l'interdiction visée à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine aux actes d'incitation à l'hostilité interethnique, raciale et religieuse (par. 27). L'Ukraine pourrait-elle fournir des précisions sur les mesures prises pour punir de tels actes ? Le paragraphe 29 mentionne l'article 37 de la Constitution, interdisant les partis politiques ou organisations sociales dont le programme et l'action incitent à la haine raciale, ethnique ou religieuse. Cette disposition a-t-elle été appliquée ? L'intervenant fait observer que l'article 4 de la Convention ne se contente pas d'interdire les partis en cause mais fait également de la création et du fonctionnement de ces partis un délit punissable. Le Code pénal prévoit-il d'autres dispositions punissant les actes de ce type ?
67. Aux paragraphes 35 à 38, il est dit que quiconque a le droit de choisir sa résidence et de quitter le pays en toute liberté, sous réserve des restrictions établies par la loi. Quels sont les types de restrictions visés ? Malgré les efforts déployés pour libéraliser la législation définissant la procédure à suivre pour quitter le pays ou y entrer, la pratique des autorisations de visas à entrées simples ou multiples persiste (par. 37). Pour

quel motif certaines demandes d'autorisation de séjour à l'étranger sont-elles rejetées (par. 38) ? L'Ukraine pourrait-elle donner au Comité l'assurance que ce n'est pas pour des raisons d'origine nationale ou ethnique ?

68. S'agissant du paragraphe 52 du rapport, M. Valencia Rodriguez note que l'Ukraine reconnaît le droit des citoyens de s'adresser à des organismes internationaux, par exemple, conformément à l'article 14 de la Convention. Les citoyens ukrainiens ont-ils connaissance de ce droit ? Des informations à ce sujet devraient être fournies dans les langues des principales minorités.

69. Le Comité pourrait-il être informé des principaux résultats de l'effort de réforme judiciaire entrepris dans un souci d'impartialité et d'indépendance ?

70. Il est bon qu'un enseignement soit dispensé dans les langues des différentes minorités et que des efforts soient faits pour mieux répondre aux besoins éducatifs des minorités nationales (par. 60 et 61). L'Ukraine pourrait-elle informer le Comité de la suite donnée à ces initiatives ?

71. Au sujet du paragraphe 64, il serait utile d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les fonctions de la commission interdépartementale en ce qui concerne les publications incitant à la haine ethnique ou raciale. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises dans de tels cas ?

72. En conclusion, M. Valencia Rodriguez dit que le rapport de l'Ukraine et les conclusions du Comité devraient être publiés en ukrainien ainsi que dans les langues des principales minorités.

73. Mme ZOU Deci note tout d'abord que le rapport ne contient pas d'informations sur la structure démographique du pays. Le paragraphe 6 du document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1) indique qu'il y a 130 nationalités et groupes ethniques en Ukraine, qui représentent 25 % de la population totale, mais ne donne des renseignements que sur quelques-uns d'entre eux. Il est de ce fait difficile de se faire une idée générale de la situation et d'évaluer la mesure dans laquelle l'Ukraine respecte les dispositions de la Convention. Mme Zou Deci demande donc à la délégation ukrainienne de fournir au Comité des statistiques démographiques complètes.

74. Le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention; dans sa présentation orale, le chef de la délégation ukrainienne a déclaré que les dispositions du Code pénal avaient été alignées sur celles de l'article 4. Mme Zou Deci souhaiterait obtenir des précisions en la matière. De quelle manière la version révisée du Code pénal est-elle appliquée ? Des renseignements concernant des cas précis de discrimination raciale pourraient-ils être communiqués au Comité ?

75. D'après le paragraphe 34 du rapport, 12 nationalités sont représentées au Parlement de l'Ukraine. Les chiffres exacts pourraient-ils être communiqués au Comité ? Quel pourcentage cela représente-t-il par rapport au nombre total de députés ? En outre, vu qu'il y a 130 minorités nationales en Ukraine, pourquoi certaines d'entre elles ne sont pas représentées au Parlement ? Quelle est la situation actuelle de ces nationalités ?

76. M. de GOUTTES remercie la délégation ukrainienne de sa présentation orale qui a permis d'actualiser les renseignements fournis dans le quatorzième rapport périodique et de donner au Comité une idée plus précise de la situation actuelle, ainsi que de la déclaration que l'Ukraine a faite en vertu de l'article 14 de la Convention.

77. En ce qui concerne la situation des Eglises et leurs nouvelles relations avec l'Etat, le rapport n'exclut pas la possibilité de nouvelles flambées dues à des conflits entre Eglises (par. 24 et 25), qui sont l'expression d'une lutte entre confessions (l'orthodoxe et la catholique) pour s'assurer la prépondérance ainsi que la jouissance des lieux de culte locaux et la conséquence de l'ingérence de certaines autorités locales dans les affaires religieuses et ecclésiastiques. Cela n'est pas très encourageant; M. de Gouttes souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation actuelle et, éventuellement, des exemples des cas les plus graves de conflits entre confessions.

78. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 4 et du fait que le Code pénal considère que tous les actes de racisme constituent des infractions, des informations à jour sont nécessaires. Les indications fournies d'une part au paragraphe 31 concernant le nouvel article 66 du Code pénal, et d'autre part au paragraphe 27 au sujet des propositions de dispositions tendant à modifier les lois en vigueur, sont nettement insuffisantes comme preuves du respect des dispositions des alinéas a), b) et c) de l'article 4 de la Convention. Le rapport ne contient pas non plus de renseignements sur les plaintes, les sanctions ou l'indemnisation.

79. L'intervenant est surpris par le peu d'informations que donne le rapport sur la situation des Roms en Ukraine. Un certain nombre d'ONG, notamment le Centre européen pour les droits des Roms et Amnesty International, ont signalé la persistance d'une discrimination grave à l'égard des Roms, y compris des mauvais traitements et actes de violence de la part de la police et dans les prisons et une attitude discriminatoire des autorités judiciaires. La délégation de l'Ukraine pourrait-elle fournir des renseignements plus complets à ce sujet ? Quel est le pourcentage des condamnations à mort prononcées et exécutées à l'encontre de Roms ? Compte tenu de l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe en 1995 et de l'engagement qu'elle a pris à cette époque d'introduire un moratoire sur la peine capitale, il serait intéressant de connaître la position du Gouvernement ukrainien sur l'abolition de la peine de mort, même si, à strictement parler, la question n'est pas du ressort du Comité. M. de Gouttes croit se rappeler qu'en 1997, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution pour protester contre les exécutions qui continuent d'avoir lieu malgré le moratoire.

80. Quel est le rôle de la Convention sur les droits de l'homme conclue il y a plusieurs années par les membres de la Communauté d'Etats indépendants ? On avait alors annoncé que ces Etats avaient décidé de créer un tribunal pour la protection des droits de l'homme. La délégation ukrainienne pourrait-elle fournir au Comité des renseignements sur l'état de la question ?

81. M. DIACONU dit que l'Ukraine est un pays qui s'efforce de consolider son statut d'Etat et son indépendance. Il fait observer que l'Ukraine a conclu avec ses voisins un certain nombre de traités reconnaissant les frontières

existantes, comportant des dispositions importantes sur les minorités et créant un mécanisme bilatéral pour en surveiller l'application. Une forme bilatérale de coopération - l'eurorégion - a également été instaurée. Deux eurorégions ont ainsi été instituées entre la Roumanie et l'Ukraine dans des zones situées de part et d'autre de la frontière où vivent des minorités des deux pays. Ces accords créent des conditions plus propices à la promotion des droits culturels, linguistiques et religieux. Il faut se féliciter de cette évolution ainsi que des accords similaires conclus avec la Roumanie, la Hongrie et la Pologne. Un accord a également été conclu avec la Fédération de Russie bien qu'il n'ait pas encore été ratifié par la Douma.

82. Le problème auquel doit actuellement faire face l'Ukraine est de relever le niveau d'instruction en ukrainien, langue qui pendant longtemps faisait l'objet d'une discrimination et n'était pas étudiée à l'école. Le Gouvernement ukrainien s'efforce aussi de tenir compte des langues des minorités vivant sur son territoire. Comme l'a indiqué le Rapporteur pour l'Ukraine, il y a des minorités au sein des minorités qu'il faut protéger en vertu de la Convention.

83. M. Diaconu souhaiterait obtenir de la délégation ukrainienne des renseignements sur le statut de la population rom, la protection dont elle bénéficie et les éventuels actes de violence commis à son encontre.

84. Comme pour les autres pays de la région, une formation des juges et des membres des forces de police dans l'esprit de la Convention est essentielle.

La séance est levée à 18 h 5.
